

LA SÉCURITÉ SEMENCIÈRE AU BURKINA FASO ET AU SÉNÉGAL : UNE RECHERCHE EMPIRIQUE



MORGANE LECLERCO

Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires, Faculté de droit, Université Laval, Québec, Canada et Centre international de recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France



EN TANT QUE MEMBRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), LE BURKINA FASO ET LE SÉNÉGAL SONT TENUS DE RESPECTER L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC) (1). EN VERTU DE CET ACCORD, ILS DOIVENT ADOPTER UNE RÉGLEMENTATION ASSURANT LA PROTECTION INTELLECTUELLE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES QUI LIMITENT LA CIRCULATION DE SEMENCES ISSUES DE VARIÉTÉS NON HOMOLOGUÉES (2). OR, DANS CES ÉTATS, LES AGRICULTEURS FAMILIAUX SONT SUSCEPTIBLES DE MAINTENIR DES STRATÉGIES DE GESTION DE LA DIVERSITÉ CULTIVÉE QUI EXISTENT AUX CÔTÉS DE CE CADRE RÉGLEMENTAIRE ÉTATIQUE.

QUESTION DE RECHERCHE

Ainsi, la question générale de savoir si les cadres juridiques nationaux burkinabè et sénégalais correspondent aux réalités et aux besoins des agriculteurs familiaux en termes de sécurité semencière et alimentaire se pose avec acuité.

Afin de répondre à cette question générale, il nous faut répondre aux questions spécifiques suivantes :

- 1- Existe-t-il, dans les pays en développement, et plus particulièrement au Sénégal et au Burkina Faso, des normes qui permettent de maintenir l'utilisation d'une diversité de plantes cultivées ou d'assurer la sécurité semencière (3) et alimentaire locale autrement que par le système des brevets et des certificats d'obtention végétale ?
- 2- Prises individuellement, ces normes peuvent-elles s'apparenter à des normes juridiques ? Prises dans leur ensemble, constituent-elles un régime juridique ?
- 3- Quelles sont les mécanismes juridiques qui peuvent être utilisés pour assurer une meilleure coexistence entre les cadres législatifs nationaux et les pratiques ou régimes juridiques locaux ?

La recherche présentée ici répond à notre première question spécifique. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du projet intitulé « Gouvernance adaptative pour une coexistence de stratégies de gestion de la diversité cultivée » (CoEx) visant à déployer une approche de recherche multi-disciplinaire pour caractériser l'inadéquation entre un cadre politique et réglementaire et les pratiques de gestion de la diversité cultivée.

HYPOTHÈSE

Nous posons l'hypothèse que, dans les pays d'Afrique de l'ouest, il existe des normes de gestion de la diversité cultivée qui sont appliquées et respectées par les agriculteurs familiaux, mais non prises en compte dans le droit étatique.

OBJECTIF

Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons conduit des recherches dans deux villages, au Burkina Faso et au Sénégal, de février à mai 2018. L'objectif était d'examiner les décalages pouvant exister entre réalités agricoles locales et cadres réglementaires étatiques.

MÉTHODOLOGIE

La grande majorité des travaux de recherche portant sur le droit ont recours à des méthodologies juridiques dites « classiques », qui mettent l'accent sur l'interprétation des textes juridiques en vigueur (4). Notre recherche complète ces analyses grâce à une méthodologie fondée sur le pluralisme juridique. À des recherches portant sur les textes de droit étatique, notre méthodologie a en effet combiné des observations participantes et des entretiens semi-dirigés, méthodes inspirées de l'ethnologie.

Parmi les personnes interrogées figuraient les chefs de village et chefs traditionnels, les agriculteurs familiaux des différents quartiers du village, les producteurs de semences et les fonctionnaires de l'État.

Les enquêtes questionnaient les modes de circulation des semences et duraient en moyenne deux heures (la longueur étant due à la barrière de la langue et au recours à un interprète). Les langues utilisées ont été le moré, le gurunsi, le peuhl, le fulfuldé et le sérère.

RÉSULTATS

En premier lieu, nous avons constaté que les agriculteurs familiaux de ces deux pays mettent en place des pratiques de gestion de la diversité cultivée qui participent à leur propre sécurité semencière et alimentaire.

En second lieu, nous avons observé que ces pratiques ne sont pas prises en compte dans la réglementation nationale issue des exigences de l'ADPIC.

Ci-dessous se trouvent quelques éléments concrets qui nous ont permis de parvenir à ces résultats :

- Dans les villages sénégalais et burkinabè visités, les agriculteurs familiaux s'approvisionnent en semences auprès de leurs voisins ou sur le marché local. De temps à autre, ils ont également recours à des semences proposées par des instituts de recherche ou des organisations non gouvernementales. Dans les textes juridiques nationaux, seules les formes marchandes d'approvisionnement sont promues.
- Les échanges de semences effectués par les agriculteurs ne sont pas uniquement fondés sur les considérations prises en compte par le droit : distinction, homogénéité, stabilité ou valeur agronomique et technologique. D'autres critères, en particulier sociaux, culturels et organoleptiques, sont importants. Certaines semences sont échangées car elles entrent dans la composition de certains plats traditionnels par exemple.
- Les variétés échangées par les agriculteurs familiaux sont beaucoup plus diversifiées que les variétés homologuées par l'État. En fait, l'obligation d'homologation et d'inscription dans des catalogues nationaux des semences et des plants tend à réduire cette diversité utilisée.
- Le vocabulaire utilisé par les acteurs locaux pour désigner les différents types de semences est varié. Ainsi, par exemple, les semences pourront être désignées en fonction de l'ethnie qui les a amenées dans la localité, ou en fonction des qualités gustatives que l'aliment proposera à la récolte. En droit, y compris dans les règlements d'application des lois nationales, le vocabulaire est beaucoup plus restreint.



DISCUSSION

Les recherches conduites dans le respect de l'observation des réalités normatives et semencières locales permettent de mettre en lumière certains décalages existants entre les cadres juridiques nationaux, d'une part, et la complexité des stratégies agricoles et alimentaires adoptées par les agriculteurs familiaux, d'autre part. Ces observations de terrain participent à combler les lacunes des recherches fondées uniquement sur l'interprétation des textes juridiques nationaux relatifs aux ressources phytogénétiques et aux semences, dans la mesure où la teneur de ces textes est dépendante des prescriptions de l'ADPIC.

Afin de poursuivre ces travaux, nos recherches viseront à répondre aux deux autres sous-questions mentionnées en introduction, relatives l'une à la juridicité des normes identifiées dans les villages ouest-africains et l'autre aux mécanismes juridiques permettant une meilleure coexistence entre les normes étatiques et les normes informelles.

RÉFÉRENCES

- (1) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, adopté le 15 avril 1994, (1995) 1869 RTNU 332 (no 31874).
- (2) The Crucible Group, Un brevet pour la vie : La propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural, Ottawa, ON, CRDI, 1994, 136p.
- (3) FAO, Etude sur la sécurité semencière. Guide du praticien, Rome, 2016
- (4) B. FRYDMAN, Le sens des lois : histoire de l'interprétation et de la raison juridique, Bruxelles, Bruylant, coll. « Penser le droit », 2007, pp. 225-528

REMERCIEMENTS

Ce travail a bénéficié d'une aide de l'état français générée par l'agence nationale de la recherche au titre du programme « Investissements d'avenir » portant la référence ANR-10-LABX-001-01 Labex Agro et coordonnée par Agropolis Fondation.

Il a également bénéficié du soutien de la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires de la Faculté de droit de l'Université Laval.